

**DECISION C/DEC.5/7/94 RELATIVE A L'ADOPTION
DU PLAN DIRECTEUR D'INTERCONNEXION DES
RESEAUX FERROVIAIRES DES ETATS MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 42 du Traité de la CEDEAO visant à améliorer et à réorganiser les Chemins de Fer des Etats membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires;

Désireux d'élaborer des plans visant à améliorer et à assurer l'intégration des réseaux ferroviaires de la sous-région;

Désireux d'encourager le rapprochement des réseaux ferroviaires et l'harmonisation de la gestion technique, commerciale et administrative dans les chemins de fer;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994.

DECIDE

Article 1

Le plan directeur d'interconnexion des voies ferrées en Afrique de l'Ouest ci-joint est approuvé.

Article 2

Les Etats membres inclueront les projets ferroviaires dans leurs programmes nationaux d'investissement de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour les Transports et les Communications en Afrique (UNTACDA II).

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre et de coordonner la mise en oeuvre effective du plan directeur.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**DECISION C/DEC.6/7/94 RELATIVE A LA CREATION
DU COMITE CONSULTATIF DE TRANSPORT
AERIEN**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Résolution de la Réunion des Ministres de l'Afrique de l'Ouest chargés de l'Aviation Civile à l'issue de leur réunion sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro tenue les 26 et 27 Mai 1991 à Yamoussoukro;

Conscient de la nécessité de mettre progressivement sur pied un mécanisme commun d'harmonisation des politiques en matière de transport aérien dans la sous-région en vue de négocier avec les pays non-africains;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé un Comité consultatif de transport aérien.

Article 2

Le Comité consultatif de transport aérien est chargé d'assister les Etats membres dans les négociations avec les pays non-africains.

Article 3

Le Groupe de Travail de la CEDEAO sur les Transports Aériens devra constituer le noyau du comité consultatif et définir clairement son mandat.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU